

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111

DATE : 15 AVRIL 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD NADEAU, J.C.S.**

---

**N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.**  
et  
**MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.**  
et  
**TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE**  
et  
**CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.**  
et  
**PATRICK DORAIS**

Requérants

**NORMAND TURENNE**  
et  
**ALAIN GOSSELIN**  
et  
**PIERRE TOMASSINI**  
et  
**MARC CARRIER**

Personnes désignées

C.  
**FTQ-CONSTRUCTION**

Intimée

---

## JUGEMENT

---

[1] Le ou vers le 8 novembre 2011, certains des présents demandeurs et demanderesses émettaient une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants (articles 1002 et suivants C.p.c.) contre la défenderesse FTQ-Construction (et une autre entité avec une longue description qu'il est inutile de reprendre ici, mais qui semble avoir été le Conseil provincial des métiers de la construction).

[2] Le 10 novembre 2011, une comparution pour Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (« FTQ-Construction ») était déposée au dossier par Me Robert Laurin.

[3] Le 15 décembre 2011, la gestion du dossier était confiée au soussigné par le juge coordonnateur, Louis Lacoursière, j.c.s.

[4] Dans les semaines et mois qui ont suivi, Me Laurin ayant soulevé à son confrère cette différence d'entités, les requérants annonçaient une demande d'amendement de la requête en autorisation pour ne poursuivre éventuellement que la FTQ-Construction, substituer certains individus requérants et ajouter deux requérantes corporatives et des individus à elles reliés, ou non.

[5] Cette requête pour amender la demande d'autorisation, datée du 9 mai 2012, n'a pas eu à être débattue vu le consentement de Me Laurin à ne pas s'y objecter, sous condition de pouvoir interroger les demandeurs, ce qui sera abandonné par la suite à condition de pouvoir produire les conventions collectives relatives aux trois secteurs d'activités de la FTQ-Construction. Ce dépôt a été effectué lors de l'audition sur l'autorisation.

[6] Me Bourgoin ayant accepté cette demande, la séance prévue pour le 20 août pour en débattre devant le soussigné a donc été annulée et les procureurs convoqués devant le tribunal les 1er et 2 novembre 2012 pour plaider la demande d'autorisation amendée, ce qui a été fait.

[7] Les parties ayant été entendues de part et d'autre, le tribunal procède donc à rendre jugement.

[8] Pour comprendre la trame des événements qui ont donné ouverture à la demande d'autorisation, il faut faire un retour en arrière pour voir ce qui s'est passé pendant une relative courte période, ce qui a pu entraîner des préjudices dont se

plaignent les demandeurs, et pour lesquels ils veulent être autorisés à intenter un recours collectif.

[9] À ce stade, le tribunal tient pour avérés les faits soulevés dans la requête amendée en autorisation, comme le veut la jurisprudence<sup>1</sup>.

## **LES FAITS :**

[10] On se souviendra qu'à l'automne 2011, après plusieurs incidents concernant une certaine violence syndicale sur différents chantiers de construction au Québec qui perdurait depuis longtemps, le Gouvernement du Québec d'alors avait annoncé le dépôt d'un projet de loi (numéro 33) intitulé « *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction* » parrainé par la ministre du Travail, madame Lise Thériault.

[11] Cette annonce a été chaudement contestée par la majorité des syndicats ou fédérations dont les membres travaillaient sur des chantiers de construction, et surtout, par la défenderesse, et par la FTQ elle-même, dont la présence importante en matière de travaux sur des chantiers de construction faisait en sorte qu'elles y exerçaient presque un monopole.

[12] Dès le début octobre 2011, plusieurs déclarations assez incendiaires ont été faites par plusieurs leaders syndicaux, dont des représentants de l'intimée, qui annonçaient presque toutes des ralentissements, voire, des fermetures de différents chantiers pour envoyer un message clair à la ministre qu'on n'était pas d'accord avec ce projet de Loi.

[13] Et alors qu'on sentait tous ces courants négatifs, rapportés dans les médias un peu partout, d'autres syndicats, profitant de l'opportunité s'offrant à eux, jouaient aux moralistes et plaidaient le respect des lois. C'était sans doute de « bonne guerre »!

[14] Ainsi, et de façon préventive, la CSN-Construction émettait une directive de prudence à ses membres pour s'assurer qu'ils se présentent au travail, nonobstant des arrêts qui pourraient s'y produire.

[15] Par contre, aucune telle directive ne fut émise par l'intimée ou ses syndicats affiliés, pas plus que des avis de grève conformément au *Code du Travail* en vigueur.

[16] Et c'est à compter du vendredi 21 octobre que la marmite a sauté!

---

<sup>1</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 31; *Dell'Aniello c. Vivendi Canada Inc.*, 2012 QCCA 384, par. 40.

[17] Ce jour, par une bizarre de coïncidence, quatre grands chantiers, à Thurso, à Jonquière, au Saguenay et sur la Côte-Nord ont été fermés presque en même temps et toute activité s'y est complètement arrêtée.

[18] Le lundi 24 octobre, c'était dans la grande région de Montréal que s'essaimaient des fermetures de chantier, des expulsions souvent musclées, des attaques physiques contre des récalcitrants dont la seule contestation était leur désaccord et leur désir de travailler et de gagner leur vie, tout cela, par des équipes « volantes » qui descendaient sur chaque chantier, sans identification, ni personnelle ni syndicale, souvent par autobus nolisés.

[19] Ce même genre d'interventions et expulsions se sont produit simultanément dans plusieurs autres chantiers au Québec, et avec les mêmes résultats, c'est-à-dire que tous ces chantiers ont été complètement paralysés et tout travail interrompu.

[20] Appelé à faire des commentaires sur la situation, le président de la FTQ elle-même, l'autorité hiérarchique suprême sur l'intimée, M. Michel Arsenault, déclarait à des journalistes qu'il s'agissait de « gestes spontanés » sur lesquels il n'avait pas à se prononcer.

[21] La demande d'autorisation contient une multitude d'exemples de fermetures sauvages de chantiers sur lesquelles il n'est ici pas utile d'élaborer, mais qui illustrent un mouvement de toute évidence concerté de toutes pièces.

[22] C'est le mardi 25 octobre que la population et les politiciens ont commencé de commenter et de condamner les gestes posés sur les chantiers de construction.

[23] Tant le premier ministre que la ministre et d'autres responsables d'organismes touchant la construction, tout comme la totalité des membres de l'Assemblée nationale, ont réagi à la situation, entre autres par l'adoption d'une motion officielle de désapprobation, vraisemblablement le 25 octobre 2011, et se lisant comme suit :

« Que l'Assemblée nationale condamne sévèrement les arrêts de travail forcés, le vandalisme et l'intimidation sur les chantiers de construction au Québec et qu'elle réitère le droit de tous les travailleurs et les entrepreneurs de pouvoir oeuvrer en toute liberté et en toute sécurité sur les chantiers du Québec ».

[24] Ce n'est qu'en fin de journée que l'intimée émettait un laconique appel à reprendre le travail (R-17 au soutien de la requête amendée en autorisation), comme reproduit ci-après :

« **Construction – Appel aux travailleurs à reprendre le travail** »

QUÉBEC, le 25 oct. 2011 /CNW Telbec – Les dirigeants de la FTQ-Construction, son président Arnold Guérin et son directeur général, Yves Ouellet, lancent un appel à tous leurs membres afin qu'ils reprennent le travail sur les chantiers de construction.

« Depuis les 24 dernières heures, disent-ils, nous avons senti une ouverture de la part des responsables gouvernementaux pour un règlement acceptable relativement au projet de loi 33. En tout cas, c'est que nous retenons des derniers propos du premier ministre, de la ministre du Travail, Lise Thériault, ainsi que de la directrice de la Commission de la construction du Québec, Diane Lemieux. »

La FTQ-Construction représente 44% des travailleurs et des travailleuses de la construction. »

[25] Et presque par miracle, tous les chantiers fermés dans les jours précédents étaient ouverts et aucun autre débrayage n'était constaté le 26 octobre et dans les jours qui ont suivi. Plusieurs poursuites criminelles et pénales seraient soit en cours, soit sous étude, comme résultat de ces fermetures de chantiers.

#### **LES REQUÉRANT(E)S :**

[26] La requérante, N. Turenne Brique et Pierre Inc. (la requérante « Turenne ») est une entreprise spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels, commerciaux et industriels, comme elle le dit, et est représentée par le requérant, Normand Turenne.

[27] Lors des évènements, elle avait des employés travaillant sur quatre chantiers décrits au paragraphe 85 de la Requête en autorisation amendée (R.A.A.) et elle affirme que ses chantiers ont subi des perturbations et ont été suspendus les 24 et 25 octobre 2011.

[28] La requérante, Maçonnerie Magloire Gosselin Inc. (la requérante « Gosselin ») est spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels et commerciaux, comme elle le dit, et est représentée par le requérant Sylvain Gosselin.

[29] Lors des évènements, elle avait des employés travaillant sur deux chantiers décrits au paragraphe 87 de la R.A.A. et elle affirme qu'un de ses chantiers a été fermé les 24 et 25 octobre et l'autre, le 25 octobre.

[30] La requérante Tomassini et Frères Ltée (la requérante « Tomassini ») est spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels, commerciaux et industriels, comme elle le dit, et est représentée par le requérant Sergio Tomassini.

[31] Lors des évènements, elle avait des employés sur trois chantiers décrits au paragraphe 88.1 de la R.A.A. et elle affirme que ses chantiers ont été fermés les 24 et 25 octobre 2011.

[32] La requérante Construction Marc Carrier Inc. (la requérante « Carrier ») est un entrepreneur général au niveau résidentiel, commercial et industriel et est représentée par le requérant Marc Carrier.

[33] Lors des évènements, soit les 21, 24 et 25 octobre, son chantier à Sherbrooke a été fermé et monsieur Carrier a reçu des menaces explicites qui l'ont forcé à quitter les lieux de travail avec ses employés.

[34] Enfin, le requérant Patrick Dorais est un salarié de l'industrie de la construction et il affirme, dans les circonstances décrites aux paragraphes 89 et sous paragraphes, comment il a été expulsé d'un chantier (projet Échangeur Turcot) à Montréal et comment il a perdu deux jours de travail et de salaire, les 24 et 25 octobre 2011, pour lesquels il veut réclamer.

[35] Tous ces requérant(e)s ont en commun d'avoir été l'objet de perturbations, de menaces directes ou indirectes, d'intimidations telles qu'ils ont dû, malgré eux, quitter des chantiers où ils travaillaient à exécuter des travaux dans leur domaine d'expertise et pour lesquels ils avaient soit des contrats commerciaux, soit un contrat d'emploi.

[36] Tous reprochent à l'intimée d'avoir encouragé, directement ou indirectement, les personnes qui se sont présentées sur les chantiers les 21, 24 ou 25 octobre 2011, à y sévir et à expulser les travailleurs et entreprises qui s'y trouvaient et qui désiraient continuer d'exécuter leurs travaux, et de ne pas avoir recommandé ou ordonné à ses membres de ne poser aucun geste ou d'arrêter de poser des gestes comme ceux qui ont été posés et qui ont forcé la fermeture de très nombreux chantiers de construction lors de ces journées.

[37] Ils en veulent comme démonstration de l'influence de l'intimée sur ses membres que quand le mot d'ordre de retourner au travail a été donné le 26 octobre, tout est rentré dans l'ordre presque instantanément et affirment qu'aucune perturbation ne s'est produite par la suite et dans les jours suivants.

[38] Enfin, les requérants déclarent avoir subi des pertes monétaires, sans en donner, à ce stade, tous les détails. Il est plausible de croire qu'ils ont subi de telles pertes, encore qu'ils devront éventuellement en faire la preuve, si le recours est autorisé et si une preuve à cet égard est fournie en temps utile.

**LES CRITÈRES DE 1003 C.p.c. :**

[39] Pour l'instant, la question qui doit maintenant être posée est de savoir si la demande d'autorisation remplit les critères de la loi, soit de l'article 1003 C.p.c. qui se lit comme suit :

« **1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[40] Auparavant, toutefois, il est utile de reproduire des extraits de deux jugements, l'un de la Cour Suprême du Canada et le second du juge Gascon, alors à la Cour supérieure, et qui servent d'assises, souvent reproduits dans des jugements, des principes d'ouverture et processus de filtrage procédural qui doivent guider le tribunal.

[41] Dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, la Cour suprême du Canada<sup>2</sup>, sous la plume de la juge en chef McLachlin, s'exprime comme suit :

« Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. La montée de la production de masse, la diversification de la propriété commerciale, la venue des conglomerats, et la prise de conscience des fautes environnementales ont toutes contribué à sa croissance. [...]

Les recours collectifs procurent trois avantages importants sur une multiplicité de poursuites individuelles. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois) : [citations omises]

Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la

---

<sup>2</sup> [2001] 2 R.C.S. 534, par. 26-29.

justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours : [citations omises]

Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs, mais répandus pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable »...

[42] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*<sup>3</sup>, le juge Clément Gascon de la Cour supérieure disait :

« Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus.
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat.
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;

---

<sup>3</sup> 2006 QCCS 5353, par. 22.



6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours. »

[citations omises]

[43] Comme on peut le voir, et surtout ici au Québec, il ne s'agit pas de décider du fond du litige au stade de l'autorisation, ni de sa solidité éventuelle. Il faut plutôt, dans une interprétation large et généreuse des dispositions de la loi, examiner les allégués de la requête pour voir s'ils suffisent, à leur face même, à donner ouverture au recours collectif visé.

[44] Qu'en est-il donc ici!

[45] Essentiellement, les requérants allèguent qu'à cause d'une faute, peut-être de « commission », difficile à prouver à première vue, par laquelle les dirigeants de l'intimée auraient soit ordonné, soit fortement encouragé certains de ses membres à investir presque tous les chantiers d'importance au Québec pour les fermer, souvent par la force ou la menace de sévices, comme l'ont démontré les nombreux reportages des médias, elle peut être poursuivie en dommages par le recours collectif demandé.

[46] Par précaution, et au cas de ne pouvoir faire la preuve de fautes directes comme allégué ci-haut, les requérants vont un pas plus loin et soulèvent la théorie de la faute d' « omission », soit celle voulant que le défaut ou l'omission des responsables de l'intimée de rappeler les membres à l'ordre avant trois jours constitue aussi une faute civile dont elle doit être tenue responsable éventuellement à l'égard de ceux qui ont été les victimes de ces fermetures illégales de chantiers et leur évacuation par la force.

[47] À ces fins, ils exposent d'abord qu'ils remplissent les conditions de l'article 1003b), soit que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

[48] Ils plaident donc qu'ils sont en mesure de remplir leur obligation de démontrer, à cette étape, l'existence du syllogisme juridique requis en matière de responsabilité civile, soit la présence d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité entre les deux.

[49] Ils soulèvent ici que la faute, qu'elle soit de « commission » ou d'« omission », vient de la transgression par l'intimée ou ses responsables et dirigeants, soit des dispositions de la *Loi sur les relations de travail*, (Loi R-20), les articles 1 m), 45.4, 56, 57 et 113 qui prohibent les grèves ou ralentissements, ou le fait de les encourager, pendant la durée d'une convention collective, soit des articles 6, 7, 1457, 1458 et 1480 du *Code civil du Québec*, soit enfin des dispositions de la *Charte Québécoise des Droits* aux articles 1 et 6.

*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (Chapitre R-20) :*

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

[...]

m) «grève»: la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

**45.4.** La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.

À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu'il soit déclaré par l'association sectorielle d'employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu'il ait été autorisé à la suite d'un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d'une entente visée au premier alinéa de l'article 44.

Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l'arbitrage.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.

**56.** La grève et le lock-out sont prohibés dans un secteur pendant la durée de la convention collective.

**57.** Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager

ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.

Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

**113.** Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 441 \$ à 74 405 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 53 \$ à 186 \$ pour chaque jour ou partie de jour. »

### *Code civil du Québec*

« **6.** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

**7.** Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

**1480.** Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice. »

*Charte des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12) :*

« **LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. »

[50] Les requérants évoquent à l'appui de leur thèse diverses décisions de nos tribunaux qui ont statué favorablement dans des situations similaires de demandes d'autorisation.

« En l'instance, les appelants n'avaient à démontrer, pour satisfaire la condition de l'article 1003 b) C.p.c., que l'existence d'un syllogisme juridique justifiant, à première vue, les conclusions recherchées. À l'évidence, ce fardeau a été rempli<sup>4</sup>.

« [...] À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense<sup>5</sup>.

[51] Il semble qu'un grand nombre de recours collectifs ayant comme fondement une grève illégale et/ou des moyens de pression illégaux ont été autorisés<sup>6</sup>.

[52] Quant à l'aspect dommages, il ressort clairement que lors des fermetures de chantiers alléguées, plusieurs travailleurs et employeurs ont dû sortir et ont été empêchés de travailler. Il semble incontestable qu'il y a eu des pertes monétaires qui en découlent directement, même si leur quotité, même dans le cas des requérants,

---

<sup>4</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 35-26.

<sup>5</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 37.

<sup>6</sup> *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073, notes 4 et 5.

demeurera à prouver éventuellement, tout comme celle de tout membre qui sera joint au recours.

[53] Enfin, ils allèguent qu'entre la faute et les dommages à quantifier, il y a un lien direct et causal, tel qu'il en a déjà été déterminé dans des poursuites similaires, à tout le moins au stade de l'autorisation<sup>7</sup>.

[54] Le tribunal estime que les requérants ont déchargé leur fardeau en relation avec l'article 1003b) C.p.c.

[55] Qu'en est-il des exigences du premier alinéa (a) de 1003 sur les « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[56] Ici aussi, il faut, à l'autorisation, interpréter la disposition de façon large et libérale en ce qui concerne l'appréciation de la présence ou non de faits ou de questions de droit qui, sans l'autorisation d'exercer un recours collectif, se retrouveraient potentiellement dans de multiples recours individuels touchant des questions similaires ou même identiques.

[57] Considérer l'hypothèse que 5 000 travailleurs évincés des chantiers lors des événements décrits ci-haut décideraient de poursuivre pour récupérer chacun sa perte monétaire, c'est répondre à la question soulevée par l'article 1003a) C.p.c.

[58] Les requérants ont également satisfait à leur obligation à cet égard.

[59] L'exemple donné plus haut semble aussi remplir l'exigence de 1003c), soit la difficulté réelle d'appliquer les articles 59 ou 67 C.p.c.

[60] Enfin, les requérants ont-ils suffisamment allégué leur disponibilité et sont-ils assez convaincants, à ce stade, dans leur offre de représenter adéquatement les membres qui voudront aussi se joindre, si le recours est autorisé (1003d)).

[61] Comme le disait la Cour Suprême du Canada<sup>8</sup> :

...« Quatrièmement, le représentant du groupe doit adéquatement représenter le groupe. Quand le tribunal évalue si le représentant proposé est adéquat, il peut tenir compte de sa motivation, de la compétence de son avocat et de sa capacité d'assumer les frais qu'il peut avoir à engager personnellement (par opposition à son avocat ou aux membres du groupe en général). Il n'est pas nécessaire que le représentant proposé soit un modèle type du groupe, ni qu'il soit le meilleur représentant possible. Le tribunal devrait toutefois être convaincu que le représentant proposé défendra avec vigueur et compétence les intérêts du groupe. »

---

<sup>7</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, préc., note 4.

<sup>8</sup> *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, préc., note 2, par. 41.

[62] Ici, le soussigné est satisfait des allégués qui apparaissent à la procédure d'autorisation et à l'engagement des requérants, tant corporatifs que civils, d'autant que le recours envisagé, au regard des événements évoqués, dont certains ont été violents, laissent croire qu'il fallait et faut encore de la détermination pour s'en prendre à l'intimée dont certains membres semblent à tout le moins capables d'un certain « enthousiasme », pour ne pas dire plus!

[63] Le tribunal, pour ces motifs, est donc convaincu que le recours collectif demandé doit être autorisé, selon les conclusions de la requête amendée et qui se lisent comme suit :

« **ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommage-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements. »

**ATTRIBUER** à **N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.** par l'intermédiaire de la personne désignée Normand Turenne, à **MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.**, par l'intermédiaire de la personne désignée Alain Gosselin, à **TOMASSINI ET FRÈRES INC.** par l'intermédiaire de la personne désignée Sergio Tomassini, à **CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.** par l'intermédiaire de la personne désignée Marc Carrier, et à **PATRICK DORAIS** [...] le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes ci-après décrits :

« **Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.**

et

**Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée a-t-elle contrevenu au *Code du Travail* et/ou à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*?
- b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par l'intimée et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement?
- c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du *Code civil du Québec*?
- d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) ont-elle(s) causé des dommages aux requérants et aux Membres ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts aux requérants et aux Membres ?
- f) L'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérantes Carrier, Tomassini, Turenne et Gosselin la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Patrick Dorais la somme équivalente à sa perte de salaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 1<sup>er</sup> Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2<sup>e</sup> Groupe la somme équivalente à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*,

calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];

- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2<sup>e</sup> Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif [...];
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- i) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours (ici le tribunal le fixe à **45 jours** plus ou moins) après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par les requérants sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une interface web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant notamment les avis aux membres et un formulaire d'exclusion [...] pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;



**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant. »

### **LES FRAIS DE PUBLICATION DES AVIS :**

- a) Le Tribunal les fixera ici à 45 jours.

[64] Après avoir conclu que le recours devait être autorisé, mais avant d'avoir rédigé les motifs supportant la décision, le soussigné a consulté les procureurs pour leur demander des notes et autorités sur la question relativement nouvelle de quelle partie devrait supporter les frais et débours de publication des avis qui devront faire partie de la présente décision.

[65] Il est à noter que plusieurs décisions ont été rendues sans débat sur la question des frais de publication des avis que les juges semblent avoir présumé faire partie des dépens alloués sur l'autorisation du recours collectif.

[66] Une des premières décisions raisonnée sur le sujet, et qui a dérogé au principe de la condamnation aux frais après jugement sur l'autorisation ou sur le fond, a été rendue par la juge Laberge, alors de notre cour, dans l'affaire *Brunelle c. La Banque Toronto Dominion*<sup>9</sup>, et ce, après un débat contradictoire spécifiquement sur la question des frais de publication des avis :

[67] Elle y a conclu que l'article 1046, alinéa 2, du C.p.c. où il est écrit que le tribunal ordonne la publication de l'avis... « en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause (...) » lui permettait, en considérant tant la modicité de la réclamation des membres que de la théorie de l'accès à la justice et l'apparence sérieuse du droit allégué, d'imposer le paiement des frais de publication des avis du recours autorisé à la partie intimée dont les moyens et intérêts financiers dépassaient largement ceux des requérants quant auxdits coûts de publication à défrayer.

[68] Ce raisonnement a été supporté par le juge Prévost dans l'affaire *Boyer c. Agence Métropolitaine de Transport (AMT)*<sup>10</sup>, où il a déclaré qu'en accueillant la demande d'autorisation « avec dépens », il concluait que « La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement

---

<sup>9</sup> EYB 2010-174482.

<sup>10</sup> 2010 QCCS 4984 (CanLII).

d'autorisation selon l'article 1005c) C.p.c. En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer ».

[69] Ici, un élément additionnel s'ajoute!

[70] En effet, à première vue, on pourrait croire que les requérants et les membres du ou des groupes sont des victimes innocentes de ce qui est allégué avoir été une guerre de pouvoir entre le Gouvernement du Québec et l'une des composantes de la plus grande association syndicale de la province au sujet du contrôle effectif ou de la direction des opérations des chantiers de construction au Québec, qu'ils aient été grands ou petits.

[71] Même si la preuve des faits allégués reste à faire d'une façon convaincante et qui satisfait aux exigences de nos lois, il n'en demeure pas moins que les allégations sont sérieuses, qu'elles ont été en grande partie constatées et avérées par les médias et qu'elles sont connues du public.

[72] Imposer le lourd fardeau des frais de publication des avis aux requérants seuls pourrait laisser croire au citoyen ordinaire que l'impunité qu'on associe facilement aux grands syndicats qui souvent jouent d'égal en égal avec le gouvernement se continue, et qu'elle reçoit la bénédiction du tribunal, au détriment des intérêts de petites entreprises et de salariés qui veulent et ont droit de réclamer leurs pertes dans les circonstances particulières de cette affaire.

[73] Il y a donc lieu de condamner l'intimée à défrayer les frais de publication des avis qui sont approuvés par le tribunal.

## **LES AVIS :**

[74] Les problèmes et fermetures sauvages de chantiers se sont produits un peu partout au Québec, comme l'allèguent les requérants dans la demande d'autorisation.

[75] Il y a donc intérêt et importance que les avis autorisés par le tribunal selon la Loi le soient de façon la plus globale possible, tout en réalisant qu'il serait inconsideré d'ordonner leur publication à tous vents et dans tous les journaux, petits ou grands, de la province, ce qui coûterait une fortune, sans doute.

[76] Pour s'assurer de la bonne connaissance des enjeux de la poursuite par ses membres et, surtout de la possibilité de s'en soustraire, le soussigné estime qu'un avis abrégé devra être publié sur ¼ de page, parmi les vingt premières pages, dans le « Journal de Montréal », dans le « Journal de Québec », en anglais dans la « Gazette » puis sur internet par la création d'un site « WEB » et la mise en fonction d'une campagne de référencement internet, comme le tout appert de l'énoncé amendé d'exécution d'un protocole de diffusion et de publication des avis aux membres préparé

par les procureurs des requérants, avec pièces ajoutées et daté du 9 avril 2013 et qui seront joints au jugement.

[77] Ce protocole est entériné et approuvé, tout comme le texte proposé des avis détaillés et abrégés, sujet aux modifications à y faire quant aux dates, et sa mise en place, incluant une traduction en anglais, sont confiés auxdits procureurs.

[78] Le dépôt de la version détaillée au greffe de la Cour à Montréal et la publication des avis abrégés dans les journaux et sur le site WEB à ouvrir se feront au plus tard le 30 avril 2013 et le délai pour s'exclure s'étendra jusqu'au 15 juillet 2013, vu les courts délais.

[79] Le tribunal a été avisé par courriel du 9 avril 2013 de la part des procureurs des requérants que les publications ordonnées et l'ouverture d'un site WEB et sa campagne de référencement, dont il avait demandé des projections de coûts, coûteront 9,250 \$ plus taxes. Comme lesdits frais doivent être payés d'avance aux médias et à la firme de technologie dont les services seront retenus par la demande, il est ordonné à l'intimée de faire parvenir le paiement de ces sommes dans un délai de 5 jours aux procureurs de la demande qui s'occuperont de la suite.

[80] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[81] **ACCUEILLE** la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentants selon ses conclusions.

[82] **CONDAMNE** l'intimée à payer, au plus tard dans les 5 jours du présent jugement, une somme de 9 250 \$, plus taxes applicables, pour défrayer les frais de publication des avis dans les journaux et ouverture d'un compte internet sur le WEB et mesures accessoires, et ce, directement aux procureurs des requérants;

[83] **ORDONNE** le dépôt au greffe de la Cour Supérieure de Montréal de l'avis détaillé dont copie est annexée au présent jugement, en y faisant les ajustements requis quant aux dates, telles que déterminées plus haut;

[84] **ORDONNE** la publication des avis abrégés dont copie est annexée, en y faisant les ajustements nécessaires quant aux dates dans les journaux français susdits;

[85] **ORDONNE** la publication d'une version abrégée de l'avis en langue anglaise dans la « Gazette », les procureurs des requérants ayant la responsabilité de son contenu qui devra être conforme à la version française abrégée jointe au présent jugement;

[86] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour pour qu'il désigne le district judiciaire où le recours sera entendu et, s'il y a lieu, le juge qui en sera chargé;

[87] **LE TOUT**, avec dépens.

---

RICHARD NADEAU, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
Me Benoit Gamache  
BGA Avocats  
Procureurs des requérants

Me Robert Laurin  
Procureur de l'intimée

### **EN ANNEXE**

- Énoncé amendé d'exécution d'un protocole de diffusion et de publication des avis aux membres;
- Protocole amendé de diffusion et de publication des avis aux membres et estimations des coûts maximus : 9 250 \$ + txs;
- Avis d'autorisation d'un recours collectif autorisé par la Cour supérieure (version abrégée);
- Recours collectif autorisé par la Cour supérieure (version détaillée);